

Arrêt

n° 272 689 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive sur le territoire belge en 2008, muni d'un visa de long séjour aux fins d'études.

2. Le 27 août 2018, le requérant introduit une demande de changement de statut et sollicite d'être autorisé au séjour en qualité de travailleur indépendant. Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse octroie l'autorisation de séjour sollicitée.

3. Le 11 décembre 2018, le requérant introduit une demande de séjour illimité. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande.

4. Le 14 octobre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Le 9 décembre 2020, elle retire cette décision après avoir été avertie du fait que le requérant lui avait adressé des informations dans le cadre de son droit d'être entendu.

5. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse donne à nouveau l'ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 13, § 3, alinéa 1, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant prolongeant son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il y a été autorisé et ne respectant plus les conditions de celui-ci. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie privée et familiale) de l'erreur manifeste de droit ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

7. Dans une première branche, il explique qu'il est bien intégré en Belgique, qu'il y séjourne depuis 13 ans et qu'il y a accompli de nombreuses démarches relatives à l'obtention de titres de séjour successifs. Il estime que la motivation de la décision attaquée souffre d'un défaut manifeste et qu'elle ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de sa situation, notamment en ce qui concerne ses activités et projets professionnels.

8. Dans une seconde branche, il prend appui sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et considère qu'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Il estime qu'il « appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans [son] cas [...], l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

9. Le requérant reproche à la partie défenderesse une motivation défailante en la forme. Il convient, à cet égard, de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

10. En l'espèce, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments personnels invoqués par le requérant en application de son droit d'être entendu. Il en va notamment ainsi de l'introduction de sa demande de séjour illimité et de son intégration en Belgique. Cette

décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce et des obstacles concrets au retour avancés par le requérant. Contrairement à ce que ce dernier prétend, une telle motivation ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de sa situation individuelle et satisfait bien à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse. Le fait que le requérant ne partage pas son analyse ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation.

B. Quant à la seconde branche

11. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ne s'oppose pas à ce que des conditions soient fixées pour l'octroi et le renouvellement d'une autorisation de séjour mais impose seulement à l'Etat partie qui pose de telles conditions de mettre en balance les intérêts en présence. Lorsque comme en l'espèce, ces conditions sont fixées par la loi, il appartient au législateur de procéder à cette mise en balance des intérêts afin de veiller à ce que l'ingérence dans la vie privée et familiale qu'implique l'application de la loi « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Il n'est pas soutenu que tel n'aurait pas été le cas en l'occurrence.

12. Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, lorsqu'elle fait application d'une disposition légale qui s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse est sans compétence pour déroger à l'examen de proportionnalité auquel le législateur a déjà procédé. Elle peut donc, en règle, valablement se limiter à constater que les conditions prévues par la loi pour prolonger le séjour font défaut.

13. Il n'en va autrement que si le requérant soutient de manière défendable qu'en égard aux circonstances spécifiques au cas d'espèce, l'application mécanique de la législation en question entraînerait une violation d'une norme supérieure de droit, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH. Pour qu'un tel constat puisse être tiré, encore faut-il que la personne concernée expose concrètement, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances propres à la cause, de quelle manière l'application de la loi entraîne une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit que lui garantit l'article 8 de la CEDH. Il convient pour cela qu'elle explique en quoi consiste la vie privée et familiale à laquelle il est, selon elle, porté atteinte et de quelle manière il y est porté atteinte.

14. Or, le requérant reste, en l'espèce, en défaut d'apporter de telles explications sur sa vie privée et familiale et sur la manière dont la décision attaquée y porte concrètement atteinte. Le seul rappel de sa présence en Belgique et l'affirmation que « c'est en Belgique que se trouvent son futur, ses perspectives de vie, d'avenir, etc. » ne suffisent pas à indiquer en quoi, concrètement, la décision attaquée porte une ingérence disproportionnée à sa vie privée et familiale, au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

15. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

16. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

17. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART